

**LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DU PETROLE ET DES MINES,**

- VU la Constitution ;  
VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;  
VU la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;  
VU le décret n° 2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;  
VU le décret n° 2024-1593 du 07 août 2024 portant organisation du Ministère de l'Energie, du Pétrole et des Mines ;  
VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;  
VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;  
VU le décret n° 2024-946 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines ;  
VU le décret n° 2024-948 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;  
VU le décret n° 2024-959 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Urbanisme, des Collectivités territoriales et de l'Aménagement des Territoires ;  
VU le décret n° 2024-3326 du 02 décembre 2024 mettant fin aux fonctions de Ministres et fixant la composition du Gouvernement ;  
VU les protocoles et avenants signés avec les titulaires de permis d'exploitation minière, d'autorisations d'exploitation de carrière privée permanente et de petite mine ;  
SUR la note du Directeur de la Stratégie et de la Réglementation,

## Titre Premier. - Création

**Article premier.** - Il est créé un Comité national de Suivi et d’Evaluation des Ressources du Fonds d’Appui au Développement local (CNSER-FADL) conformément aux dispositions de l’article 4 des protocoles et avenants signés au titre dudit Fonds.

**Article 2.-** Des Comités communaux et/ou intercommunaux sont institués pour accompagner le CNSER-FADL dans ses missions.

## **Titre 2. - Comité national**

**Article 3.-** Le Comité national est chargé :

- de s'assurer du versement effectif dans les délais des ressources allouées aux Collectivités territoriales bénéficiaires ;
- de mettre à la disposition des Comités communaux et/ou intercommunaux un canevas de rédaction des rapports sur l'utilisation des ressources du FADL ;
- de suivre l'exécution des projets financés au titre du FADL et exécutés par la Commune ou les Communes concernées ;
- d'évaluer l'utilisation des ressources allouées au titre du FADL ;
- de faire des recommandations pour une meilleure utilisation des ressources du FADL ;
- de produire des rapports semestriels et annuel sur l'exécution des ressources au titre du Fonds et de veiller au respect de leurs publication ;
- d'émettre des avis et ou recommandations sur les rapports transmis par les Comités communaux ;
- de préparer et de soumettre à la signature du Ministre en charge des Mines toute correspondance relative à la bonne gestion et au suivi du Fonds ;
- d'aider à l'arbitrage des projets à financer.

**Article 4.-** CNSER-FADL est composé de seize (16) membres :

### **•Président**

- le Ministre de l'Energie du Pétrole et des Mines ;

### **•Vice-Président**

- le Ministre de l'Urbanisme, des Collectivités territoriales et de l'Aménagement des Territoires ;

### **•Secrétaires**

- un (01) représentant du Ministère en charge des Finances ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la Famille ;

### **•Autres membres**

- le gouverneur de région ou son représentant ;
- un (01) représentant de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries extractives (ITIE) ;
- un (01) représentant de l'Association des Maires du Sénégal ;
- un (01) représentant du Réseau des Elus locaux du Sénégal ;
- un (01) représentant de l'Association des Départements du Sénégal ;
- un (01) représentant de l'Agence régionale de Développement ;
- un (01) représentant des Femmes et des Jeunes ;
- un (01) représentant de Women in Mining Sénégal ;
- un (01) représentant de la Chambre des Mines du Sénégal ;
- un (01) représentant de chaque titulaire de titre minier ou de carrière concerné ;
- un (01) représentant de la société civile.

Chaque structure concernée désigne un membre pour siéger au sein du Comité national.

Les membres sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Mines, sur proposition de leur structure respective.

Le Comité national peut faire appel à toutes personnes ressources pour participer à ses travaux.

**Article 5.-** Le Comité national se réunit en session ordinaire deux (02) fois par an et en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation écrite de son président.

Les sessions sont sanctionnées par des procès-verbaux signés par le Président et les Secrétaires.

Les lettres de convocation et les documents à examiner sont transmis aux membres du Comité au moins quinze (15) jours avant la tenue de chaque session.

Le Comité national statue sur les points inscrits à son ordre du jour et les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

La durée des sessions du Comité national ne saurait excéder cinq (05) jours.

Le budget de fonctionnement du Comité national est à la charge de l'Etat avec une participation des structures partenaires.

Les membres du Comité national doivent également organiser périodiquement des missions de terrain pour constater du niveau d'exécution des ressources du fonds.

Chaque année, le Comité national statue sur les plans de développement locaux mis à jour, ainsi que les rapports sur l'exécution des ressources allouées au titre du FADL des Communes bénéficiaires transmis par les Comités communaux et/ou intercommunaux.

### **Titre 3. - Comité communal et/ou intercommunal**

**Article 6.-** Il est institué un Comité communal et/ou intercommunal de suivi de l'utilisation des ressources du Fonds.

Le Comité communal et/ou intercommunal est chargé :

- de participer à la sélection des projets soumis au financement FADL ;
- de suivre l'exécution des projets retenus dans le cadre du FADL ;
- d'élaborer des rapports semestriels et annuels sur l'utilisation des ressources du FADL par la Commune et les transmettre au Comité national de suivi du FADL ;
- d'informer périodiquement les populations sur l'exécution des projets ;
- de transmettre annuellement les plans communaux de développement mis à jour par les Communes, ainsi que les rapports sur l'exécution des ressources allouées au titre du FADL déposés par les communes bénéficiaires.

Les rapports doivent être soumis par les Communes bénéficiaires au plus tard quarante-cinq (45) jours après la clôture de l'exercice annuel.

**Article 7.-** Le Comité communal et/ou intercommunal est composé de :

- **Président**

- le Préfet ou son représentant ;

- **Vice-Président**

- le Directeur régional de l'Energie, du Pétrole et des Mines ;

- **Secrétaires**

- le Maire ou son représentant ;

- le représentant des sociétés minières ;

- **Autres membres**

- un (01) représentant de chaque département ministériel concerné ;

- un (01) représentant du Réseau des Elus locaux du Sénégal ;

- un (01) représentant du Conseil départemental ;

- le receveur municipal ;

- un représentant de l'Agence régionale de Développement ;

- un (01) représentant de la société civile ;

- un (01) représentant de chaque titulaire de titre minier ou de carrière concerné ;

- un (01) représentant des Femmes et des Jeunes.

Peut s'adjoindre, aux réunions du Comité communal et/ou intercommunal toute personne ressource dont les compétences sont jugées utiles par ledit Comité pour participer à ses travaux.

**Article 8.-** Chaque structure concernée est tenue de désigner un membre pour siéger au sein du Comité communal et/ou intercommunal.

**Article 9.-** Le Comité communal et/ou intercommunal se réunit semestriellement en session ordinaire et en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation écrite de son président.

Les sessions sont sanctionnées par des procès-verbaux signés par le Président et les Secrétaires.

Les lettres de convocation et les documents à examiner sont transmis aux membres du Comité communal ou intercommunal au moins quinze (15) jours avant la tenue de chaque session.

Le Comité communal ou intercommunal statue sur les points inscrits à son ordre du jour et les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

La durée des sessions du Comité communal et/ou intercommunal ne saurait excéder trois (03) jours.

Le budget de fonctionnement du Comité communal et/ou intercommunal est à la charge des maires et ou des présidents de département avec une participation des structures partenaires.

#### **Titre 4. - Dispositions finales**

**Article 10.-** Le présent arrêté abroge et remplace **l'arrêté n° 014047 du 27 avril 2023** portant création du Comité national de Suivi et d'Évaluation des Ressources du Fonds d'Appui au Développement local (CNSER-FADL).

**Article 11.-** Le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor, le Directeur de la Stratégie et de la Réglementation, le Directeur des Collectivités territoriales et les Gouverneurs de Région, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

**Dakar, le**

**Le Ministre de l'Énergie, du Pétrole et des Mines**

A circular red stamp from the République du Sénégal, Ministère de l'Énergie, du Pétrole et des Mines. It contains a handwritten signature in blue ink and the text 'Le Ministre' in red.

**Birame Soulèye DIOP**